

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU LOIRET

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRAINOU

SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres :

En exercice : 16

Présents : 12

Votants : 15

L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE, le 23 septembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous
la présidence de Monsieur PEPION Aymeric, Maire.

Date de convocation : le 16 septembre 2024

Etaient présents : PEPION Aymeric, TEMPLIER Thomas, MARTINEZ Guillaume,
ETIENNE Christelle, FOUCAULT Jacqueline, CAILLAULT Laurent, GALLIER François,
FAUQUEMBERGUE Damien, ENGELRIC-BERRUET Denyse, MARECHAU Eloïse,
BEAUFILS Laurence, ROLAND Fabrice-Claude.

Absents représentés : RENIMEL Isabelle représentée par FOUCAULT Jacqueline,
ARMAND Joel représenté par ENGELRIC-BERRUET Denyse, MASSAMBA MA
NKOUSSOU Freddy représenté par FAUQUEMBERGUE Damien.

Absente : BELLOTO Patricia.

Secrétaire de séance : FOUCAULT Jacqueline.



**Délibération n° 2024 71 – PROJET AGRIVOLTAIRE DE TRAINOU / PARTICIPATION AU
CAPITAL DE LA SOCIETE DE PROJET**

Vu l'article L. 294-1 III bis du Code de l'Energie issu de la loi n°2023-175 d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023, BayWa r.e. France a proposé à la Commune (la « Commune ») d'entrer au capital de cette société de projet ;

Vu l'annulation de la délibération n°2024 70 portant sur le projet agrivoltaïque de Trainou et sur la participation au capital de la société de projet ;

Vu la décision du Président de la société de projet à conclure une convention d'avance en compte-courant avec la Commune conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport du Président de la Commune au Président de la société de projet le sollicitant afin de participer au capital de la société de projet ;

Considérant que l'entreprise BayWa r.e France développe actuellement un projet agrivoltaïque sur les communes de Trainou et Vennecy d'une puissance envisagée de 13 MW.

Dans ce cadre, il a été créé une société de projet ayant pour objet la production d'électricité utilisant l'énergie solaire, la conception, le développement, la construction et l'exploitation de tout équipement de production d'électricité utilisant l'énergie du soleil, ainsi que la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Cette société de projet est une société par actions simplifiée au capital social de 1 000 € divisé en 1 000 actions de 1 € chacune.

Considérant que le principe suivant a été arrêté :

- Prise de participation de la Commune à hauteur de 10 % maximum du capital et des droits de vote de la société de projet, soit un coût de 100 €.
- Financement des frais de développement via le compte courant d'associés, évalués à ce jour à 182 500 €, soit un coût de 18 250 € pour la Commune.
- Risque de perte du montant investi de 18 250 € si le projet ne voit pas le jour en raison d'un refus de permis de construire.
- Risque d'augmentation du montant à investir dans le cas où les frais de développement venaient à augmenter, en raison des aléas du développement du projet.
- Si le projet se concrétise, possibilité de revendre à BayWa r.e. France les actions de la Commune dans la société de projet avant la construction, évaluées alors à 65 000 € selon la valorisation d'un projet de ce type avant sa construction.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter ce projet agrivoltaïque et la participation au capital de la société de projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (MME BEAUFILS, MME MARECHAU, MME FOUCAULT) et 1 ABSTENTION (M. TEMPLIER).

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'ACCEPTER que la Commune entre dans le capital de la société par actions simplifiée créée pour le projet agrivoltaïque de Traînou/Vennecy à hauteur d'une participation de 10 % du capital et des droits de vote de la société de projet, par l'acquisition de 100 actions pour un montant de 100 €.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER que la Commune participe aux frais de développement du projet, évalués à ce jour à 182 500€, soit un coût à la charge de la Commune d'environ 18 250 €.

ARTICLE 3 :

D'ACCEPTER que la Commune revende ses actions avant la construction du projet.

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la présente délibération.

Certifie exécutoire, pour copie conforme,

Aymeric PÉPION

Le 25/09/2024

Le Maire,

PÉPION Aymeric

La secrétaire de séance

FOUCAULT Jacqueline

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>